

Retranscription à l'identique de la copie remise par la/le candidat·e

MEILLEURE COPIE

Concours interne de **RÉDACTEUR·RICE TERRITORIAL·E** Session 2021 *Domaine Droit civil* **RÉDACTION D'UNE NOTE**

Commune d'Admiville
Service État civil

Le 14/10/2021

À l'attention de
Madame la directrice générale
des services

Objet : note sur l'évolution de la filiation en France

références :

- Article L.2122-31 du CGCT
- Articles 310 et suivants du Code civil
- Loi du 17/05/2013

L'état civil d'un individu est délivré dans un acte rédigé par le maire d'une commune ou ses adjoints en qualité d'officiers de l'état civil. Cet acte, qui permet la déclaration d'une naissance ou la reconnaissance d'un enfant, établit la filiation au sens juridique du terme. Toutefois, comme le dispose l'article 310-1 du code civil, la filiation peut également être établie « par possession d'état constatée par un acte de notoriété » ou « par jugement ». Si la filiation ne répond pas aux mêmes conditions d'un État à un autre, le droit français a posé les règles afin que l'ensemble des liens, qu'ils soient biologiques, volontaires ou techniques, puissent être parfaitement encadrés (I). Aussi l'évolution des mœurs et des droits individuels a nécessité une réadaptation du cadre juridique (II).

La question est donc de savoir comment l'État français a-t-il fait évoluer son droit civil en matière de filiation pour s'adapter aux nouveaux modes familiaux tout en préservant les droits de l'enfant.

I La filiation juridiquement actée par le droit français

A) Le cadre juridique de la filiation

Si d'un point de vue strictement biologique, un enfant est toujours affilié à un homme et une femme, la filiation est abordée au sens plus large dans l'article 310 du code civil qui dispose qu'à partir du moment où elle est établie « tous les enfants [...] ont les mêmes droits et les mêmes devoirs ».

Pour un couple marié, la filiation est reconnue à l'égard de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant comme le dispose l'article 311-25 du code civil et à l'égard du père si l'enfant est conçu ou né pendant le mariage comme le dispose l'article 312 du code civil.

Pour un couple non marié, la filiation ne s'établit pas de la même manière à l'égard de la mère pour lequel l'inscription de son nom dans l'acte de naissance suffit et du père qui doit avant ou après la naissance faire une déclaration de reconnaissance de paternité auprès de l'officier d'état civil ou de ses adjoints.

Le droit français encadre également l'assistance médicale à la procréation en actant qu'aucun lien de filiation n'est établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation.

Enfin, seuls les couples mariés ou les célibataires ont la possibilité de recourir à l'adoption, ce qui exclut les couples pacsés ou les concubins de ce dispositif.

B) La filiation par le sang reconnue plus facilement que la filiation volontaire

La Cour européenne des droits de l'homme a évoqué la « filiation réelle » dans son arrêt Mandet c/ France permettant d'illustrer la conception d'un enfant par un père et une mère. De plus, la loi du 17/05/2013 relative au mariage de deux personnes de même sexe a créé des incohérences dans l'application des textes en vigueur répercutant le droit individuel sur celui de la filiation.

Aussi, les deux personnes en capacité de prouver leur lien du sang avec l'enfant sont automatiquement reconnues père et mère. Toutefois, le droit accordé aux couples de sexes différents et mariés ne peut pas être transposé en l'état aux couples mariés de même sexe, excluant au moins un des deux époux. La filiation dite volontaire peut être déclarée par possession d'état lorsqu'un lien de filiation existe même en l'absence de lien biologique. Cette démarche ouvre la possibilité aux couples de même sexe ou en concubinage de sexes différents de créer un lien de filiation avec l'enfant.

II) L'évolution des règles juridiques en matière de filiation

A) L'accessibilité à la PMA plus allégée au détriment du droit de filiation actuel

L'assistance médicale à la procréation ouverte aux couples hétérosexuels sous conditions de difficultés biologiques tend à être proposée aux couples homosexuels. Ces derniers ayant déjà parfois recours à ce dispositif dans des États voisins l'autorisant. Toutefois, rendre accessible ce dispositif à tous c'est en parallèle faire évoluer le droit à la filiation au risque de ne pas avoir de réponse juridique ou légale en cas d'absence de travail sur le sujet.

Aussi le projet de loi relatif à la bioéthique qui propose un élargissement de la PMA aux couples de femmes et femmes célibataires nécessite de poser un cadre légal permettant d'acter la filiation avec l'enfant.

B) L'assouplissement des règles d'adoption pour les couples non mariés en cours de réflexion

L'adoption est un dispositif permettant aux personnes célibataires ou mariées d'accéder à la maternité ou paternité par lien de filiation. Or, en lien avec l'ouverture au mariage pour tous et à l'égalité d'accès, un projet de loi ouvrirait le droit d'adoption aux couples en concubinage ou pacsés.

En adoption simple c'est à dire que l'enfant conserve tous ses liens avec sa famille d'origine ou en adoption plénière qui permet à l'adopté d'acquérir une nouvelle filiation en remplaçant

celle d'origine, le lien de filiation s'établit avec le ou les parent(s) adoptifs de telle sorte que ce-ces derniers soi(en)t reconnu(s) légalement conformément à l'article 310 du code civil.